

N°08 / 2004 pénal.
du 4.03.2004
Numéro 2064 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre mars deux mille quatre**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), rentier, né le (...) (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Stéphanie GUERISSE, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WALLENDORF ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu contradictoirement sous le numéro 252/03 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 6 octobre 2003 ;

Vu le pourvoi en cassation, déclaré le 13 novembre 2003 au greffe de la Cour par X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 décembre 2003 au greffe de la Cour ;

Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite en dehors du délai légal d'un mois prévu par l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Que le pourvoi est dès lors irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 3,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre mars deux mille quatre**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.